

**DÉCISION PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX-III (UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.953-6, et D.711-1-10^o ;

Vue le code général de la fonction publique, notamment ses articles R.211-503 à R.211-584,

Vu le décret n°99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en sa séance du 31 mars 2026,

DÉCIDE

Article 1 - Objet

En application des dispositions susvisées, il est institué au sein de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi qu'à l'égard des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant au sein de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 2 - Composition

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est présidée par le président de ladite université ou par son représentant¹.

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) comprend en nombre égal des représentants titulaires de l'établissement et du personnel, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 - Durée de mandat

Les membres de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée de mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement supérieur après avis du comité social d'administration compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Article 4 - Désignation des représentants de l'établissement

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés auprès du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée

¹

Dans la présente décision, le genre masculin appliqué aux fonctions est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la CPE.

Outre le président d'université et le directeur général des services, membres de droit de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) et choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, selon les modalités et conditions définies à l'article 7 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de chef de service.

Article 5 - Désignation des représentants du personnel

Article 5.1 – Election par groupe de corps et par catégorie

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus, au titre d'une catégorie par groupe de corps, au scrutin de liste, à la proportionnelle, conformément aux articles 8 à 21 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

À l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), la représentation des personnels est assurée pour chacun des groupes suivants :

- groupe ITRF (corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé)
- groupe AENES (corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)
- groupe « Bibliothèques » (corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage).

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories A, B, C.

Le nombre de représentants du personnel est déterminé conformément à l'article 3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Selon l'article 3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 :

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini comme suit :

1° - Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à 20, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 1 membre titulaire et de 1 membre suppléant ;

2° - Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à 20 et inférieur à 300, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants ;

3° - Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à 300 le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Article 5.2 - Modalités d'élections

Article 5.2-1 - Organisation / calendrier des élections

L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5.2.2 - Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au sein de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne.

Conformément aux dispositions de l'article 14 - II du décret n°99-272 du 6 avril 1999, il peut être recouru, après avis du comité social d'administration de l'établissement, au vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), selon les modalités et conditions prévues par la section 6 du chapitre 1^{er} relevant du Livre II - Titre 1^{er} de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Article 5.2.3 - Corps électoral

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée, et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1 de la présente décision ou détachés dans l'un de ces corps.

Article 5.2.4 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies pour chaque catégorie et pour chacun des groupes de corps selon les modalités définies à l'article 10 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Article 5.2.5 - Eligibilité

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient

bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 5.2.6 - Modalités de candidatures

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt des listes de candidatures intervient selon les modalités et les conditions fixées par l'arrêté ministériel organisant les élections.

Article 5.2.7 - Déroulement des élections et dépouillement des scrutins :

Les élections à la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) se déroulent selon les modalités et les conditions fixées par les dispositions visées par la présente décision [cf. décret n°99-272 du 6 avril 1999 (chapitre III); - cf. code général de la fonction publique (section 6 - chapitre 1^{er} – titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire)].

Article 5.2.8 - Attribution des sièges de représentants du personnel

Les sièges de représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont attribués à l'issue du dépouillement des scrutins, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'établissement.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au chef d'établissement auprès duquel la commission est placée ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Article 5.2.9 - Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 5.2.10 - Remplacement

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission paritaire d'établissement, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 ci-dessus, le chef d'établissement auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée procède à son remplacement jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires et de membres suppléants auxquels elle a droit dans une catégorie, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, accède à un corps appartenant à un autre groupe ou à une autre catégorie, il continue à représenter le groupe et la catégorie au titre desquels il a été désigné.

Article 6 - Attributions

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) exerce les attributions définies à l'article L.953-6 du code de l'éducation, concernant les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs ainsi que des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'université.

Elle est consultée en formation restreinte sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires concernant les membres des corps précités.

Dans les autres cas, elle siège en formation plénière.

Article 5 - Fonctionnement

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est présidée par le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) auprès duquel elle est placée.

Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par un représentant de l'établissement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du comité social d'administration ministériel.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

Un représentant du personnel est désigné par la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les trois quarts au moins des membres de la formation concernée de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ces membres sont présents

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la proposition du chef d'établissement est contraire à l'avis émis par la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), le chef d'établissement doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Les séances de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) ne sont pas publiques.

La commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est consultée en formation restreinte sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires concernant les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs ainsi que des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'université.

Dans les autres cas, elle siège en formation plénière.

Lorsque la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) siège en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant dans le corps du groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant la ou les catégories supérieures dans ce groupe de corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) appartient à la catégorie A, le ou les représentants de cette catégorie pour le groupe considéré siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Dans le cas mentionné à l'article précédent, si aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 18 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Si cette solution est inapplicable, en raison notamment de la situation des effectifs de la catégorie intéressée, la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) peut être complétée par l'adjonction des membres désignés par voie de tirage au sort parmi les représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Article 6 - Entrée en vigueur



Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique d'Etat et abrogent à compter de cette échéance la décision antérieure instaurant la commission paritaire d'établissement de l'université.

Article 7 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'université, après transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 24 avril 2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,



Alexandre PÉRAUD.